



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****174^e session**

Genève, 13-16 mars 2018

Point 4.7.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements****à des Règlements existants, soumis par le GRRF****Proposition de complément 20 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures particulières
et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/84, par. 27), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/17 tel que modifié par l'annexe III du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 20 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

Paragraphe 3.1.12, lire :

- « 3.1.12 Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après l'entrée en vigueur du complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30, le symbole d'identification visé au paragraphe 2.22.1.5 doit être placé immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe 2.22.1.3. ».

Paragraphe 3.4, lire :

- « 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l'exception de l'inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.13. ».
-